



Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 3001 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La personne habilitée à procéder à la vente aux enchères pour défaut de paiement de l'impôt foncier est tenue de présenter, dans les dix jours de l'adjudication, une liste désignant les immeubles vendus, leur acquéreur et leur dernier propriétaire et indiquant le mode d'acquisition et le numéro d'inscription du titre du dernier propriétaire.

La vente est inscrite avec la mention qu'il s'agit d'une adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2938 C.c.Q.)

Forme légale du document : Une liste des lots vendus dressée par le secrétaire ou le greffier municipal ou par la secrétaire ou la greffière municipale (art. 3001 C.c.Q.)

Mentions prescrites

- ♦ Une liste désignant les immeubles vendus, leur acquéreur ou acquéreuse et leur dernier propriétaire ou dernière propriétaire et indiquant le mode d'acquisition et le numéro d'inscription du titre du dernier propriétaire ou de la dernière propriétaire (art. 3001 C.c.Q.).
- ♦ Cas particuliers :
 - article 72 de la Loi sur la Commission municipale (L.C.M.)¹;
 - articles 520 et 522 de la Loi sur les cités et villes (L.C.V.)²;
 - article 385 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis³;
 - articles 1041 et 1042 du Code municipal (C.M.)⁴.
- ♦ Si l'immeuble *n'est pas immatriculé*, la réquisition doit, pour les actes dont la nature est énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits⁵, « porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble⁵. » (art. 52 Règlement sur la publicité foncière). Ces renseignements peuvent

1. RLRQ, c. C -35.

2. RLRQ, c. C -19.

3. RLRQ, c. I -14.

4. RLRQ, c. C-27.1.

5. RLRQ, c. B -9.

se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document, ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. Sans le nom de la municipalité, la saisie ne peut être effectuée.

Désignation de l'immeuble : La désignation doit être conforme aux articles 3032 et ss. C.c.Q., temporisée en territoire non rénové par l'article 155 al. 1 (2) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil⁶. En territoire rénové, cet acte ne peut être admis à la publicité que si l'immeuble qui y est désigné est un lot complet (art. 3030 et 3054 C.c.Q.).

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières⁷ : Non

Attestations : Oui, les secrétaires ou greffiers municipaux et les secrétaires ou greffières municipales doivent attester qu'ils ont vérifié l'identité des parties aux actes dressés par eux et soumis à la publicité foncière (art. 2990 C.c.Q.).

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ **Tarif :** Gratuit (Tarif des droits relatifs à la publicité foncière⁸, art. 6 al. 1 6°).
- ♦ Une municipalité ne peut annuler unilatéralement une adjudication dont elle est elle-même adjudicataire.

Radiation

- ♦ Aucune radiation volontaire n'est admissible, qu'il y ait eu ou non aboutissement du recours.
- ♦ Lorsque l'adjudication a eu lieu mais qu'elle n'est pas suivie de la vente définitive, la radiation légale de son inscription et de celle du préavis de vente s'obtient sur présentation de l'acte constatant le retrait (art. 3070 al. 1 C.c.Q.)⁹. Cet acte doit être présenté à des fins d'inscription de droits et comme radiation.
- ♦ Sur présentation de la réquisition d'inscription constatant la vente définitive, l'officier ou l'officière doit, conformément aux articles 3069, 3070, 3074 C.c.Q., 1048 C.M., 529 L.C.V. ou 75 L.C.M., procéder à la radiation de l'inscription des hypothèques publiées contre l'immeuble visé avant la date d'adjudication.

6. L.Q. 1992, chap. 57.

7. RLRQ, c. D-15.1.

8. Annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (RLRQ, c. B-9).

9. Le retrait présenté comme inscription de droits doit contenir les mentions de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. *Forme légale* : Autre
2. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
3. *Nature* : Adjudication défaut paiement de l'impôt foncier
4. *Parties requises* : Nom de la ville, de la municipalité, du centre de services scolaire ou de la commission scolaire
Nom de l'adjudicataire

Immeuble

- ♦ Les renseignements relatifs à **au moins un immeuble pour chaque circonscription foncière** mentionnée dans la réquisition d'inscription **doivent être saisis** dans la page « Immeuble » de la demande d'inscription.
- ♦ Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier ou une officière afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-11-17

Modifiée le : 2014-06-26, 2014-09-16, 2017-02-08, 2020-01-30, 2020-06-15, 2021-11-08, 2023-02-28 et 2024-11-01

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.